

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Dufлот,  
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 18 QUATER**

Supprimer l'alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de démedicaliser la procédure.

Mais l'exigence d'une « réunion suffisante de faits » dont les principaux sont énumérés par loi et parmi lesquels figurent justement les traitements médicaux possibles tend à minimiser la portée de cette « garantie »

En effet, si l'absence de traitement médical ne peut suffire à motiver le refus de faire droit à une demande de changement d'état civil, elle peut toutefois venir compléter une appréciation défavorable relatives aux autres conditions ; ces dernières présentant les limites et risques pour les personnes exposés ci-dessus.

Au regard des pratiques actuelles des juridictions civiles relatives au changement d'état civil, le risque est grand que dans les faits :

- l'exigence d'un traitement médical demeure un critère déterminant pour accepter le changement d'état civil ;
- perdurent des pratiques hétérogènes, selon les tribunaux, quant à l'existence et la nature des traitements médicaux requis, provoquant ainsi une rupture d'égalité entre les personnes.